

**DECRET N° 97-93 du 28 Février 1997**

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 95-419 du 21 Décembre 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Janvier 1997

# **DECRETE**

## **TITRE I : MISSION & ATTRIBUTIONS DU MINISTERE.**

Article 1er : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est responsable de la mise en oeuvre de la politique extérieure ainsi que de la conduite de la coopération internationale dans tous les domaines, aux plans bilatéral et multilatéral.

Article 2 : Chef de la Diplomatie béninoise, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige l'ensemble des affaires touchant aux relations de la République du Bénin avec les Etats étrangers, les Organisations Internationales ainsi que les rapports avec les Agents diplomatiques étrangers et les Représentants des Organisations Internationales. Il engage l'Etat dans la conclusion des Traités et en contrôle l'exécution.

Responsable des actions de la coopération entre la République du Bénin et les Etats étrangers d'une part et les Organisations Internationales d'autre part, il préside les grandes Commissions Mixtes et est tenu informé de l'évolution de l'exécution des projets de coopération.

Article 3 : En relation avec les autres Ministres et le cas échéant :

- il représente l'Etat béninois dans toutes les Organisations Internationales, Régionales et Sous-régionales à caractère politique dont le Bénin est membre et ce, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

- il élabore tout projet d'accord.

Article 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération veille à l'unité de l'action diplomatique à l'extérieur, et à la défense des intérêts de l'Etat et des ressortissants béninois, à travers les Représentations diplomatiques et consulaires.

Article 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est le seul ministre habilité à recevoir les communications des Chefs de Missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement béninois et à engager l'Etat auprès des Gouvernements étrangers.

Article 6 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération assure la préparation des Accords internationaux engageant l'Etat béninois, en collaboration avec les Ministères et Institutions concernés.

Article 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige, au nom de l'Etat béninois, les négociations internationales, bilatérales et multilatérales ainsi que celles menées avec les Organismes internationaux. Dans tous les autres cas, il est associé à toutes les négociations de caractère spécifique que les autres ministères sont appelés à mener.

Article 8 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est habilité à signer tous Accords, Conventions, Protocoles et Règlements. Toutefois, en cas de besoin, ce pouvoir peut être délégué à une autre autorité.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération veille à la ratification et à la publication des Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux dont le Bénin est signataire ou par lesquels le Bénin se trouve engagé. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces Accords.

Article 10 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est seul compétent pour l'interprétation des Traités ; toutefois, il consulte en la matière les Ministères concernés.

Article 11 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique extérieure du Bénin. De même, il leur communique toutes informations en sa possession relevant de leur compétence.

Article 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est associé, à travers ses représentants, à toutes les activités des délégations béninoises à l'extérieur.

Article 13 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a l'autorité administrative sur les ressortissants béninois à l'extérieur.

Article 14 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est associé à toute décision concernant les personnes physiques ou morales béninoises installées à l'étranger ou étrangères installées au Bénin.

Article 15 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est l'ordonnateur du Budget du Ministère. le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au Directeur de Cabinet.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

Article 16 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose des organes suivants :

- un Cabinet ;
- une Inspection Générale des Affaires Etrangères ;
- un Secrétariat Général ;
- une Direction de l'Administration
- une Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- des Directions techniques et géographiques ;
- des Services extérieurs ;
- le Comité de direction.

Article 17 : En tenant compte de la spécificité de son Département, le Ministre organise son cabinet conformément aux dispositions en vigueur, et fixe les attributions de ses membres.

Article 18 : Le Cabinet est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- trois (3) Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétaire particulier.

### **CHAPITRE I - DE LA DIRECTION DU CABINET**

Article 19 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Le Directeur de Cabinet est assisté dans ses fonctions par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 20 : Le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur de Cabinet dans certains de ses domaines de compétence.

Article 21 : Les Conseillers Techniques, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse relèvent de la Direction du Cabinet.

Article 22 : Les Conseillers Techniques étudient les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Article 23 : L'Attaché de Cabinet est chargé de l'organisation, des missions et voyages du Ministre et de l'exécution de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

Article 24 : L'Attaché de Presse est responsable du service de presse et a pour tâches :

- de mettre à la disposition du Ministre les éléments d'information ,
- de servir d'intermédiaire entre le Ministre et les Médias ,
- de préparer les conférences de presse du Ministre ,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'information ,
- de rédiger et d'assurer la diffusion des communiqués de presse du Ministère,
- d'élaborer sous la supervision du Directeur de Cabinet, le bulletin de liaison du Ministère,
- d'exécuter toutes tâches qui lui sont assignées par le Ministre.

Article 25 : Le Secrétariat particulier, dirigé par le Secrétaire particulier du Ministre est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement du courrier confidentiel adressé au Ministre, de la mise en forme et de l'expédition des correspondances confidentielles du Ministère,
- de la frappe des discours du Ministre,

- de toutes autres tâches assignées par le Ministre.

## **CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Article 26 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères comprend :

- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères qui en est le responsable,
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères.

Le nombre des Inspecteurs des Affaires Etrangères ne peut excéder trois (3).

Article 27 : L'Inspecteur Général est chargé, sous l'autorité du Ministre, d'effectuer le contrôle du bon fonctionnement des services centraux du Ministère et des postes diplomatiques et consulaires.

A ce titre, il suit le fonctionnement régulier des services et recommande au Ministre les mesures propres à l'amélioration des méthodes de travail au sein de chacune des directions.

Il adresse régulièrement au Ministre un compte rendu de l'état des rapports de travail entre les services centraux et les services extérieurs d'une part, entre les différents services du Ministère et les autres départements ministériels d'autre part, et propose toutes mesures de rationalisation nécessaires.

Il veille au fonctionnement optimal des postes diplomatiques et consulaires, à l'utilisation rationnelle des moyens mis à leur disposition ainsi qu'au maintien en leur sein d'une saine ambiance de travail.

Il veille à la conformité du fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires du Bénin aux règles et pratiques internationales.

Il veille à une application correcte des statuts des personnels ainsi que des autres textes régissant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 28 : Toutes les Directions du Ministère et tous les postes diplomatiques et consulaires du Bénin sont tenus de mettre à la disposition de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin et de collaborer à l'accomplissement de sa mission.

Article 29 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères effectue périodiquement des visites d'inspection dans les postes diplomatiques et consulaires du Bénin. Chaque fois que la nature des dossiers l'exige, il se fait assister de l'Inspecteur Général des Finances.

### **CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL**

Article 30 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions techniques et géographiques ainsi que celles des postes diplomatiques et consulaires.

Il constitue la mémoire du ministère. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 31 : Au Secrétariat Général sont directement rattachés les services suivants :

- le Service des Chiffres,
- le Service des Transmissions.
- le Service de la documentation et des archives.
- le Service National de l'Interprétation et de la Traduction.

Article 32 : La Direction de l'Administration (DA) assure la gestion du personnel, des crédits et du matériel du ministère et en rend compte au Ministre.

Il veille à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et des moyens de fonctionnement des organes et services du Ministère.

Elle est chargée de toutes les questions administratives. A ce titre :

- elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires à présenter à la signature du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et examine les projets des autres Départements Ministériels, lorsqu'ils requièrent l'accord ou le contreseing du Ministère ;

- elle centralise les travaux relatifs à l'avancement et aux décorations :

- elle assure la gestion administrative et le suivi de la carrière du personnel du Ministère.

Article 33 : Le Directeur de l'Administration a sous son autorité le Chef du Service des Ressources Humaines (CSRH), le Chef du Service des Affaires Financières et du Matériel (CSAFM), le Chef du Service de l'Informatique (CSI) et le Chef du Secrétariat Administratif (CSA).

Article 34 : Le Chef du Service des Ressources Humaines (CSRH) est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation du personnel de tous les services du ministère.

Article 35 : Sous l'autorité du Directeur de l'Administration, le Chef du Service des Affaires Financières et du Matériel (CSAFM) est chargé de l'administration et de la gestion financière du ministère. Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il participe à l'élaboration du projet de budget du ministère.

Article 36 : le Chef du Service de l'Informatique est chargé sous l'autorité du Directeur de l'Administration, d'assurer le traitement des documents qui lui sont affectés.

Article 37 : Le Chef du Secrétariat Administratif est chargé sous l'autorité du Directeur de l'Administration :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet,
- de la ventilation du courrier ordinaire conformément aux instructions du Directeur de l'Administration,
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés,
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet,
- de la réception, de la préparation et de l'expédition des valises diplomatiques,
- de toutes autres tâches de Secrétariat que lui confie le Directeur de Cabinet.

Article 38 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée :

- de la conception et de l'élaboration du plan d'actions du ministère,
- de la réalisation des études prospectives et sectorielles visant à évaluer la coopération bilatérale et multilatérale,
- des études visant à proposer les stratégies et actions à mettre en oeuvre pour rendre cette coopération plus performante,
- de la coordination, de la programmation et du suivi des projets du département et des postes diplomatiques et consulaires.

Article 39 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective (DPP) a sous son autorité, le Chef du Service de la Conception, des Stratégies et des Plans d'Actions du Ministère (CSCSP) et le Chef du service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets du Ministère (CSCPP).

Article 40 : Le Service National de l'Interprétation et de la Traduction assure :

- l'interprétation au cours des réunions, conférences, séminaires et colloques à caractère national, régional ou international ainsi qu'au cours des audiences des Autorités nationales,
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères qui lui sont affectés,
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française.

#### **CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES ET GEOGRAPHIQUES.**

Article 41 : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose des Directions techniques et géographiques suivantes :

- Direction du Protocole d'Etat,
- Direction des Affaires Juridiques, de l'Analyse et de la Prévision,
- Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
- Direction des Organisation Internationales,

- Direction Afrique et Moyen-Orient,
- Direction Europe,
- Direction Amérique,
- Direction Asie et Océanie.

Article 42 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un adjoint.

Article 43 : La Direction du Protocole d'Etat est responsable du Protocole au niveau national.

A ce titre, elle est chargée :

- des questions d'étiquette, de préséance, d'ordonnance et d'organisation des cérémonies et réceptions officielles,
- d'assurer le protocole du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et de toutes les hautes Institutions de l'Etat nécessitant les services du Protocole,
- de veiller à l'application des dispositions en vigueur, relatives aux privilèges et immunités diplomatiques,
- d'assurer la liaison avec les membres du Corps diplomatique et consulaire accrédités au Bénin,
- d'organiser les voyages et missions officielles des personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, en collaboration avec les directions techniques ou géographiques concernées,
- de remettre des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères en collaboration avec la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

La Direction du Protocole d'Etat représente le Ministère dans toutes les structures nationales chargées de l'organisation des fêtes et manifestations officielles.

Article 44 : La Direction des Affaires Juridiques, de l'Analyse et de la Prévision est chargée des questions de Droit International, notamment :

- d'interpréter les Accords Internationaux,
- de fournir des avis juridiques aux autres services du Ministère,
- d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Accords et Conventions, notamment les formalités à l'adhésion et à la ratification,
- de tenir à jour la liste complète des Traités, Accords, Pactes, Conventions et autres instruments internationaux auxquels le Bénin est partie et de veiller à leur application,
- d'examiner les grands problèmes internationaux contemporains dans les domaines politique, économique, culturel et social, et d'en dégager les implications éventuelles sur la politique extérieure du Bénin,
- de suggérer les actions à entreprendre au plan diplomatique face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts béninois sur le plan international,
- d'assurer, en liaison avec le Secrétariat général, l'information rapide et régulière des postes diplomatiques et consulaires du Bénin sur la vie politique, économique, culturelle et sociale nationale.

Article 45 : La Direction des Affaires Consulaires et des Communautés est chargée :

- de suivre les questions relatives à la protection des ressortissants et des intérêts béninois à l'étranger et des étrangers au Bénin,
- de suivre les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et l'étranger,
- d'assurer la délivrance des passeports diplomatiques et de service ainsi que tous les autres documents de voyage relevant de la compétence du ministère,
- de transmettre les autorisations relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs d'Etats étrangers.

Article 46 : La Direction des Organisations Internationales est chargée :

- des questions relatives à la coopération multilatérale et intergouvernementale,
- des Organisations Internationales dont les activités ne sont pas rattachées de façon spécifique à un seul continent,
- de l'analyse et du suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations Internationales dont elle étudie les aspects institutionnels,
- des questions relatives aux activités au Bénin des ONG à caractère international
- de la préparation des dossiers relatifs à la participation du Bénin aux conférences internationales regroupant plus d'un continent.

Article 47 : Les Directions Géographiques sont chargées :

- de toutes questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et les pays de leurs zones dans les domaines économique, politique, culturel, technique et social,
- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays de leurs zones.
- de la négociation et du suivi de l'évolution de l'exécution des projets de développement entre la République du Bénin et les pays de leurs zones,
- du traitement, en collaboration avec les ministères concernés, de toutes les questions relatives :
  - \* à la presse et à l'image du Bénin à l'extérieur,
  - \* à la formation, au perfectionnement, aux bourses d'études et de stage ainsi qu'aux séminaires,
  - \* à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur ,

Article 48 : Outre leurs attributions indiquées à l'article 47 ci-dessus :

- a) la Direction Afrique et Moyen-Orient est spécifiquement chargée des questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et les Organisations Interafricaines et interarabes,
- b) la Direction Europe est chargée des questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et l'Union Européenne.
- c) La Direction Amérique est chargée du suivi des activités des Organisations inter-américaines
- d) la Direction Asie et Océanie est chargée du suivi des activités des Organisations interasiatiques et interocéaniques.

Article 49 : La Direction Europe et la Direction Amérique collaborent pour toutes les questions relatives à la Francophonie et à ses institutions.

Article 50 : La Direction Europe et la Direction Afrique et Moyen-Orient collaborent pour toutes les questions relatives aux « Conférences France Afrique ».

## **CHAPITRE V : DES SERVICES EXTERIEURS.**

Article 51 : Les Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin à l'étranger constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 52 : L'organisation et le fonctionnement des Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin à l'extérieur relèvent des attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 53 : Les représentations à l'étranger des administrations béninoises et des établissements publics exercent leurs activités en étroite collaboration avec le Chef de la mission diplomatique et/ou consulaire accrédité dans les pays où lesdites représentations sont installées.

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 54 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération parmi les cadres de la catégorie A1.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 55 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère. Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Il porte le titre d'Ambassadeur.

Article 56 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires ayant atteint les derniers grades de leur corps et qui jouissent d'une vaste expérience aussi bien de l'administration centrale que des postes diplomatiques. Il porte le titre d'Ambassadeur. Les Inspecteurs des Affaires Etrangères sont nommés par arrêté ministériel parmi les Ministres Plénipotentiaires remplissant les conditions ci-dessus définies.

Article 57 : Les Conseillers Techniques, le Directeur de l'Administration et le Directeur de la Programmation et de la Prospective sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération parmi les cadres de la catégorie A1.

Article 58 : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres plénipotentiaires et les Conseillers des Affaires Etrangères.

Les Directeurs adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération parmi les Ministres Plénipotentiaires et les Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 59 : Le Chef du Service des Ressources Humaines, le Chef du Service des Affaires Financières et du Matériel, le Chef du Secrétariat Administratif, le Chef du Service Informatique, l'Attaché du Cabinet et le Secrétaire Particulier sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 60 : Chaque direction est divisée en services dont le nombre et les attributions sont fixés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 61 : Chaque service est placé sous la responsabilité d'un Chef de service nommé par Arrêté du Ministre.

Article 62 : Les Chefs de missions diplomatiques et/ou consulaires sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération prioritairement parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères.

Article 63 : Les Ministres Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération respectivement, parmi les Ministres Plénipotentiaires et les Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 64 : L'organisation et le fonctionnement des missions diplomatiques sont fixés par Arrêté du Ministre.

Article 65 : Il est délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération un Contrôleur des dépenses engagées nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 66 : Il est institué sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant :

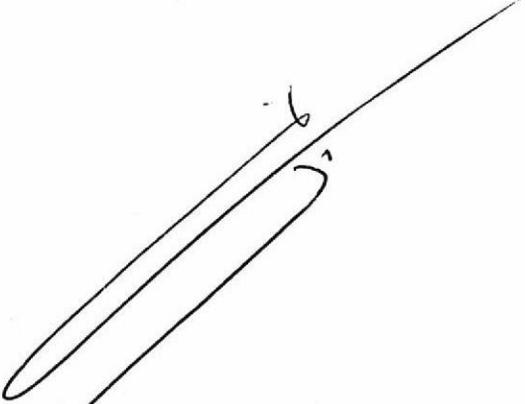
- le Directeur de Cabinet,
- le Directeur Adjoint de Cabinet,
- les Conseillers Techniques,
- le Secrétaire Général
- le Directeur de l'Administration,
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective,
- les Directeurs Techniques Géographiques et leurs Adjoints,
- un représentant du personnel du Ministère.

Article 67 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 68 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 95-419 du 21 décembre 1995 et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

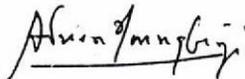
Fait à Cotonou, le 28 FEVRIER 1997

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Chef du Gouvernement,



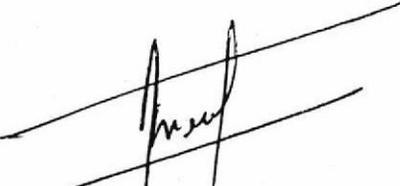
**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
 de l'Action Gouvernementale et des Relations  
 avec les Institutions



**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre des Finances,



**Moïse MENSAH**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
 et de la Coopération

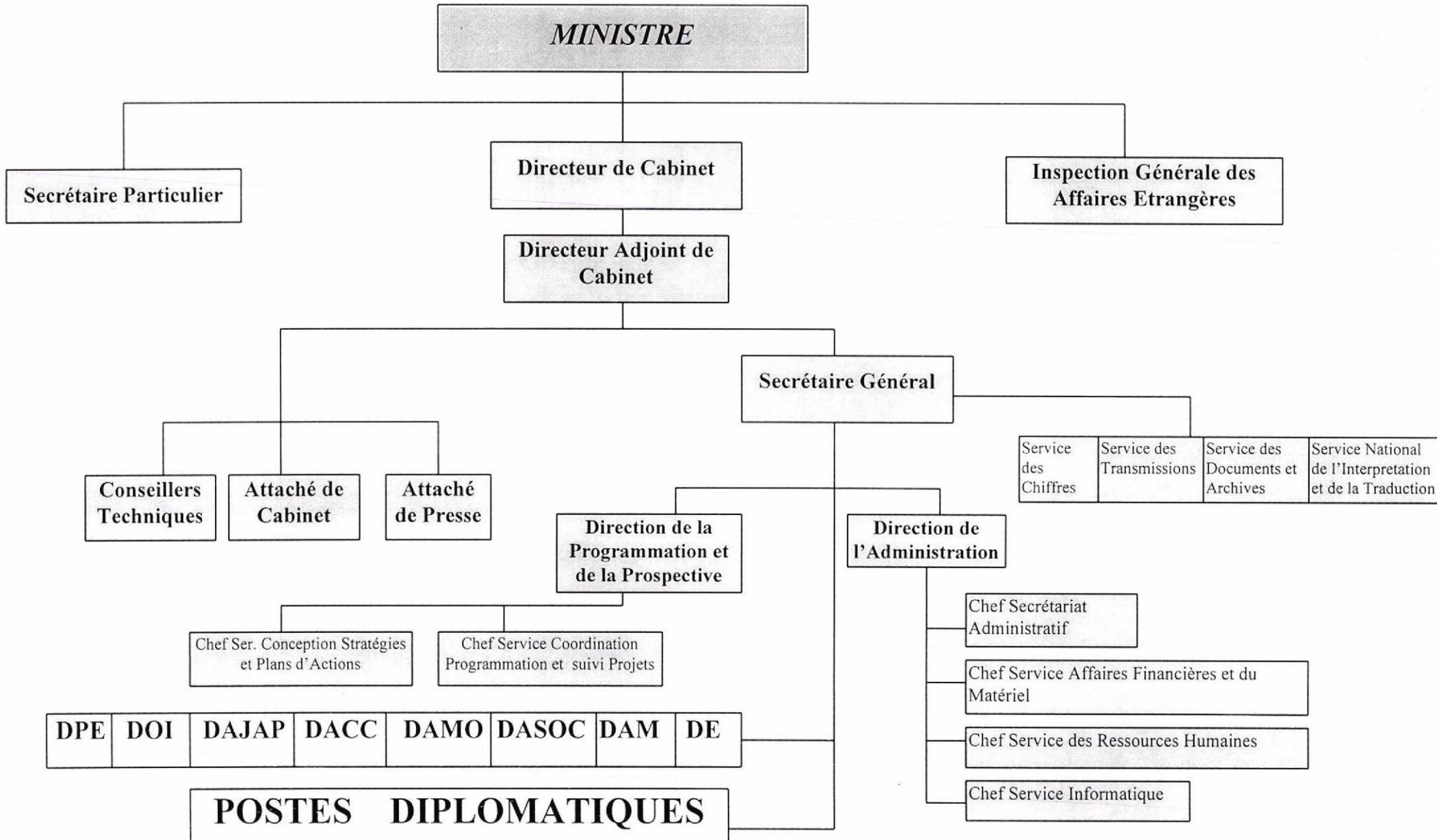


**Pierre OSHO**

**AMPLIATIONS** : PR6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 - MAEC4 - MF 4 - AUTRES MINISTERES 15 - SGG 4 - GCONB 1 - DEPARTEMENTS 6 - CU ET SP 79 - IGE-DLC-INSAE 3 - BN-UNB-FASJEP-ENA 4 - DAN-ONEPI 2 - DGBM-DCOF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - DG-CAMF 2 - JORB 1.

**ANNEXE I**

**ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**



## **ANNEXE II**

<b>DPE</b>	Direction du Protocole d'Etat
<b>DOI</b>	Direction des Organisations Internationales
<b>DAJAP</b>	Direction des Affaires Juridiques de l'Analyse et de la Prévision
<b>DACC</b>	Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
<b>DAMO</b>	Direction Afrique et Moyen-Orient
<b>DASOC</b>	Direction Asie et Océanie
<b>DAM</b>	Direction Amérique
<b>DE</b>	Direction Europe